

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le vingt-sept avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-deux avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence Monsieur Marc FUSAT en application de l'article L 2121-14 du CGCT et de la circulaire Préfectorale n° DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024.

**Etaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD, Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent à partir du point 4, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth à partir du point n°11, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, CHENEVEZ Olivier,

**Pouvoirs** : ARSAC Claire a donné pouvoir à BABIN Lucie

**Absents excusés** : JUGLARET Laurent jusqu'au point 3 inclus et JUAN PIRÉ Elisabeth jusqu'au point 10 inclus

**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

**N° 2026/04/27/25-OBJET** : Approbation convention commune association ST ELOI organisation atelier « blé » en périscolaire.

**Rapporteur** : Madame Sylvie COLOMEDA

Madame le Rapporteur fait part à l'assemblée de la demande reçue de l'association Société Saint Eloi, représentée par son Président Monsieur Stéphane MOUCADEL, qui sollicite la commune afin de pouvoir organiser un atelier de confection de bouquets de blé, pendant le temps périscolaire, le vendredi 12 juin 2026, en lien avec les festivités organisées par cette association.

Madame le Rapporteur précise que ce projet d'animation, basé sur la transmission de la culture des traditions, est conforme aux statuts de l'association et que l'action proposée répond aux attentes de la commune en termes d'amélioration et d'enrichissement des activités du temps périscolaire.

Madame Sylvie COLOMEDA indique qu'il convient de matérialiser cette action par une convention définissant les termes de la mise en place de ces ateliers durant le temps périscolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Vu** la convention à intervenir entre la commune et l'association « Société Saint Eloi »

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 30 AVR. 2026

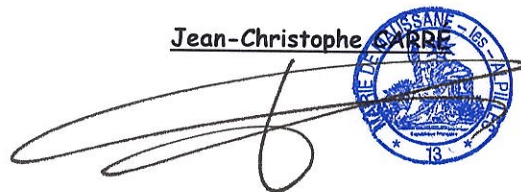
Publication sur le site de la mairie le : 30 AVR. 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,

**Alexandre WAJS**

**Jean-Christophe CARRÉ**





## Convention pour la mise en place d'un atelier/d'une activité durant le temps périscolaire

Entre

La commune de Maussane les Alpilles, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, dûment habilité par la délibération n° 2026/04/27/25 en date du 27/04/2026 qui autorise le maire à signer cette convention

d'une part

Ci-après dénommée « la commune »

Et

L'Association *Saint Eloi* représentée par *M. Stéphan Moucadel, Président* dûment habilité aux fins des présentes d'autre part

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part

Il est convenu ce qui suit:

### Article 1: Préambule

La commune de Maussane les Alpilles souhaite améliorer l'organisation et la gestion des temps d'accueil périscolaire en s'appuyant notamment sur les agents de la collectivité et les initiatives associatives.

La commune a été sollicitée par l'association qui souhaite organiser le **vendredi 12 juin 2026** une animation sur le temps **11h30/13h30** en lien avec **le maintien des traditions dans le cadre de la fête de la St Eloi**.

Considérant que le projet d'animation proposé par l'association est conforme à ses statuts et que l'action ci-après présentée répond aux objectifs fixés par la commune dans le cadre de son projet éducatif, les parties conviennent de conclure la présente convention.

### Article 2: Objet de la convention de partenariat :

La commune confie à l'association l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants scolarisés à l'école élémentaire et maternelle du groupe scolaire Charles Piquet.

Par la présente convention, l'association s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et à animer des séances sur le thème suivant : **Confection des bouquets de blé ; information sur la symbolique de cette fête traditionnelle locale**

### Article 3: Durée de la convention :

La convention est conclue pour la période : **vendredi 12 juin 2026**

#### **Article 4: Mise en œuvre des prestations :**

Il appartient à la commune d'arrêter la liste des enfants admis à participer à l'animation. Cette liste sera remise à l'intervenant lors du démarrage de la séance d'animation, par les services de la commune.

#### **Sur le plan réglementaire**

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques éventuellement liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

L'association est invitée à présenter à la commune tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité et des compétences des intervenants.

Il est précisé que l'intervention de tout nouvel animateur doit être signalée à la commune en communiquant son nom et prénom ainsi que ses compétences.

Tout animateur ou intervenant est conscient des règles de bonne conduite qu'imposent l'animation auprès de jeunes enfants et respecte le devoir de réserve.

#### **Sur le plan des locaux et moyens**

L'association assure l'animation des nouvelles activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux prévus à cet effet. (Groupe scolaire Charles Piquet)

L'association fait son affaire de toutes les fournitures nécessaires pour assurer les prestations dont elle est chargée dans le cadre de la présente convention. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

#### **Article 5: Engagement de l'association :**

L'association s'engage à animer l'activité sur **1** séance durant la pause méridienne (11h30/13h30) le **12/06/2026**.

L'intervenant ou personne «réfèrent» de l'association devra prendre en charge le groupe d'enfants à la fin des heures d'enseignement au sein de l'établissement scolaire concerné.

L'intervenant ou personne «réfèrent» de l'association en charge de l'activité s'engage à remettre en état le local mis à sa disposition à la fin de l'activité et notamment à remettre en place ce qui aura été déplacé pour les besoins de l'animation.

Il appartient à l'intervenant ou personne «réfèrent» de l'association de se conformer au règlement intérieur de l'infrastructure mise à sa disposition et notamment:

- de contrôler les entrées et les sorties des locaux,
- de repérer les emplacements des dispositifs de sécurité, alarmes, moyens d'extinction ainsi que les itinéraires d'évacuation et les issues de secours,
- de repérer l'emplacement de la trousse de secours,
- d'informer dans les meilleurs délais possibles les services de la Commune de tout problème de fonctionnement rencontré.

#### **Article 6 : Engagement de la commune :**

Avant le début de chaque animation, les services de la commune remettront à chaque intervenant un dossier comprenant les documents suivants :

- la liste des enfants concernés par l'activité
- une note d'information comprenant notamment les coordonnées du référent communal pour la gestion des temps périscolaires
- copie de la présente convention.

## **Article 7: Conditions générales d'organisation :**

### **Information des familles**

Les familles seront informées de la mise en place de l'animation par les services communaux. Conformément au règlement intérieur des temps d'accueil périscolaires l'inscription de l'enfant sur ces temps vaut accord des titulaires de l'autorité parentale de faire participer l'enfant à toutes activités organisées y compris en dehors des locaux scolaires.

### **Annulation de séance**

En cas d'annulation de séance (absence de l'intervenant ou problème matériel), les services de la commune devront être informés sans délai de manière à prévenir tout dysfonctionnement.

### **Article 8: Responsabilités:**

La commune assume la responsabilité de l'organisation des temps périscolaires et s'est assurée en conséquence afin de se couvrir de tout risque.

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention et elle doit, pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Il en est de même pour les membres de l'association qui assurent les activités.

L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions dans le cadre de l'animation périscolaire objet de la présente convention. Elle s'engage à fournir à la commune une attestation d'assurance dans les meilleurs délais et au plus tard avant la première intervention.

L'association s'engage à réparer et à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis dans les locaux mis à sa disposition.

### **Article 9 : Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

En outre, si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association la présente convention n'est pas appliquée, la commune se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

### **Article 10: Avenant:**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

### **Article 11: Litige:**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige, à savoir le Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires à Maussane les Alpilles, le

Pour l'association **Stéphan Moucadel, Président**

Pour la commune le Maire

**Jean-Christophe CARRÉ**